



**ARRÊTÉ n°2023-211 -DDT du 17 août 2023
autorisant la destruction de renards sur la section de FAVEROLLES,
commune de VAL D'ARCOMIE**

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté 2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2019-1689, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention de Monsieur FONTANT, éleveur de volailles à Aulières, section de FAVEROLLES, commune de VAL D'ARCOMIE, pour la régulation des renards qui génèrent des dégâts sur son élevage de volailles ;

Vu l'avis de Mme Sylvie CUSSAC, lieutenant de louveterie de la 16^{ème} circonscription ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population de renards sur la section de FAVEROLLES, commune de VAL D'ARCOMIE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Madame Sylvie CUSSAC, lieutenant de louveterie de la 16^{ème} circonscription, est autorisée à procéder à la destruction de renards sur la section de FAVEROLLES, commune de VAL D'ARCOMIE.

Dans le cadre de cette autorisation, madame CUSSAC est autorisée à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction des renards se fera :

- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauve, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges. Madame CUSSAC veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés, afin de prévenir du danger.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Madame CUSSAC pourra être accompagnée de deux chasseurs de son choix ;
- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de**

louveterie est habilité à tirer. Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Trois sorties de nuit sont autorisées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 3 septembre 2023 inclus**.

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, madame CUSSAC préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, madame CUSSAC informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à a cheffe du service environnement, forêt,
risques naturels


Roland BERTHOMIEU